



Droits et modalités pratiques

LA FORMATION DES ÉLUS CHSCT

❖ Réglementation

Les dispositions relatives à la formation des élus CHSCT figurent dans le code du travail : **articles. L.4614-14 à L.4614-16.**

❖ Financement

La charge financière de la formation CHSCT incombe à l'employeur.
Celle-ci comprend :

- Les frais pédagogiques (fixés par arrêté ministériel)
- Les frais de séjour (hébergement, restauration, ...)
- Les frais de déplacement

Toutefois, les conventions collectives ou accords de branches peuvent fixer d'autres modalités plus favorables. Ce droit à la formation est renouvelable lorsque les représentants au CHSCT ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non.

❖ Durée de la formation

Entreprise <u>de plus de 300 salariés</u>	5 jours
Entreprise appliquant la convention collective <u>chimie</u> (quelque soit le nombre de salariés)	5 jours
Entreprise <u>de moins de 300 salariés</u>	3 jours

Le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel. Il n'y a donc pas de perte de salaire.

❖ Demande de congé

La demande de congé à la formation doit être adressée par l'intéressé à l'employeur, au moins 30 jours avant le départ en formation, et par écrit.

Sur cette demande doit figurer :

- Les dates de formation
- La durée
- Le lieu
- L'organisme de formation
- Le coût

Le refus du droit à congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception ou dépôt contre décharge de la demande.

Ce refus doit être motivé et après avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, et ne peut se justifier que si l'employeur démontre que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise (**Art. L 3142-13 et R 3142-4**).